

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant
une notoriété professionnelle à un membre du personnel d'une
Ecole supérieure des Arts**

A.Gt 04-11-2003

M.B. 30-12-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts, notamment l'article 82, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 créant la commission de reconnaissance de notoriété pour les membres du personnel enseignant des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Considérant que Mme Marie André a sollicité la reconnaissance d'une notoriété professionnelle en relation avec la fonction de professeur de cours artistiques et avec la fonction de professeur de cours techniques et que la commission de reconnaissance de notoriété a remis un avis favorable le 24 septembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Une notoriété professionnelle en relation avec la fonction de professeur de cours artistiques est reconnue à Mme Marie André pour les cours suivants :

- Réalisation et production radio/télévision : Assistanat.
- Réalisation et production radio/télévision : Réalisation.
- Réalisation et production du cinéma : Assistanat.
- Réalisation et production du cinéma : Réalisation.
- Réalisation et production télévision : Assistanat.
- Réalisation et production télévision : Réalisation.
- Réalisation et production de la radio : Assistanat.
- Réalisation et production de la radio : Réalisation.

Article 2. - Une notoriété professionnelle en relation avec la fonction de professeur de cours techniques est reconnue à Mme Marie André pour les cours suivants :

- Ecriture : Documentaire.
- Ecriture : Radio.
- Ecriture : Scénario.
- Ecriture : Télévision.
- Esthétique : Image.
- Esthétique : Son.
- Esthétique : Montage.
- Esthétique : Cinéma.
- Esthétique : Radio et télévision.
- Evolution des formes artistiques : Cinéma.
- Evolution des formes artistiques : Radio.
- Evolution des formes artistiques : Télévision.
- Suivi du mémoire.
- Suivi des stages.
- Suivi du travail de fin d'année.
- Théorie et pratique de l'image : Esthétique de l'image.
- Théorie et pratique du son : Esthétique du son.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 24 septembre 2003.



Bruxelles, le 4 novembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et
de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

